LOIS

B. nº. 48.
D. nº. 250.

Relatives à l'explosion de la poudrerie de la plaine de Grenelle.

Case folio FRC 28796

LOI portant nomination de représentans du peuple pour se rendre près des sections de Paris, rassurer les citoyens et les inviter à veiller à la tranquillité et à la sûreté publique.

Du 14 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les représentans du peuple *Bassal, Levasseur, Delmas, Servière, Thibault, Marin, J. Borie, Rivière, Réal, Bézard, Castillon, Thirion, Boiron, Javoque, Erhman, Barrot, Morisson, Lemoine, Lecomte, Pelletier, Roux, Curée, Delcase, Meignen*, se rendront près des sections de Paris pour instruire les citoyens des évènemens, les rassurer sur les suites, et les inviter à veiller à la tranquillité et à la sûreté publique.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 14 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* LOUIS (du Bas-Rhin), *ex-président*; P. BARRAS, LECOINTRE, *secrétaires*.

PROCLAMATION de la Convention nationale, du 14 Fructidor, l'an deuxième de République française, une et indivisible.

B. nº 48.
D. 251.

CITOYENS,

Dans le moment même où de grandes victoires assurent la liberté publique, un évènement affreux vient de porter l'alarme et l'effroi

LIBRARY

au milieu des citoyens. La poudrerie de Grenelle a fait explosion; heureusement il ne se trouvoit que le produit de la fabrication journalière. La Convention nationale est à son poste; déjà les mesures nécessaires pour remédier à ce malheur, sont prises. La force armée est sur pied; les pompiers sont en activité; les asyles sont ouverts aux blessés; les mesures pour leur transport sont assurées; les officiers de santé sont requis; la Convention nationale a décrété que toutes les pertes seront supportées par la République. Les blessés, les pères et mères et enfans de ceux qui auroient péri, auront droit aux mêmes secours que les parens des défenseurs de la patrie. Enfin, tous les établissemens publics sont en sûreté, et de fortes patrouilles comprimeront les malveillans. Que chacun concoure de tout son pouvoir à établir l'ordre; que les citoyennes restent dans leurs familles; et vous, bons citoyens, ne courez point en foule dans un même lieu : cette affluence nuiroit plutôt qu'elle ne seroit utile. La Convention nationale vous invite à vous tenir tranquilles et prêts, autour de vos sections respectives, pour vous porter, au premier signal, par-tout où les autorités constituées vous appelleront, au nom de la patrie.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur auxprocès-verbaux.
Signé S. E. Monnel.

Signé Merlin (de Thionville), *président;* P. Barras, Collombel, *secrétaires.*

B. n°. 48. D. 252.

LOI qui assure des secours aux citoyens blessés, et aux parens de ceux qui auroient pu périr ou être blessés par l'effet de l'explosion qui vient d'avoir lieu.

Du 14 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que les pertes qu'auroient pu essuyer les citoyens dans l'explosion qui vient d'avoir lieu, seront réparées aux

frais de la République, et que les citoyens blessés, et les pères, mères, veuves et enfans de ceux qui auroient pu périr ou être blessés, auront droit aux mêmes secours que les parens des défenseurs de la Patrie.

La Convention nationale décrète que les détails des mesures prises par le comité de salut public, et le décret qui accorde l'indemnité des pertes et les secours aux parens de ceux qui pourroient avoir péri ou être blessés, seront imprimés à la suite de la proclamation aux citoyens de Paris, et envoyés aux quarante-huit sections.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* LOUIS (du Bas-Rhin), *ex-président;* LECOINTRE, P. BARRAS, *secrétaires.*

LOI sur les secours provisoires à accorder aux citoyens blessés, et aux pères, mères, veuves et enfans de ceux qui ont péri, ou ont été blessés de l'explosion qui a eu lieu à la poudrerie de Grenelle.

Du 15 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des secours publics sur les secours provisoires à accorder aux citoyens blessés, et aux pères, mères, veuves et enfans de ceux qui ont péri ou qui ont été blessés de l'explosion qui a eu lieu le 14 Fructidor, à la poudrerie établie à Paris, section de Grenelle, décrète ce qui suit:

ART. Ier. Les veuves des citoyens qui ont péri de l'explosion de la poudrerie de Grenelle, recevront chacune 300 livres, et, en outre, 100 livres pour chaque enfant au-dessous de douze ans, dont elles sont chargées.

Le même secours de 100 livres est accordé, pour chaque enfant au-dessus de douze ans, s'il est infirme et hors d'état de travailler.

II. Les enfans orphelins de père et mère, au-dessous de douze ans,

et ceux au-dessus de cet âge, s'ils sont infirmes et hors d'état de travailler, recevront chacun une somme de 200 livres.

III. Les pères et mères des citoyens morts de ladite explosion, recevront les secours qui leur sont attribués par l'article VIII du titre premier de la loi du 13 Prairial, relative aux secours dus aux familles des défenseurs de la Patrie.

IV, Les citoyens blessés, qui sont traités dans leurs domiciles, recevront, savoir : ceux qui n'ont ni femme ni enfans à leur charge, une somme de 300 livres; et ceux qui ont femme ou enfans, une somme de 500 livres.

V. Les femmes et les enfans des citoyens qui sont traités dans les maisons d'hospice, recevront les mêmes secours fixés par l'article premier, pour les veuves et enfans de ceux qui ont péri.

VI. Les pères et mères desdits citoyens blessés et traités dans les maisons d'hospice, recevront une année de secours qui leur sont attribués par les articles I et II du titre III de la loi du 21 Pluviôse.

VII. Pour obtenir les secours provisoires décrétés par les articles précédens, il suffira aux pères, mères, veuves et enfans des citoyens qui ont péri, de rapporter un certificat du comité de leur section, ou commune, ou, à défaut de l'éloignement de domicile, de l'agence des poudres et salpêtres de Paris, constatant la mort ou la disparution desdits citoyens à l'époque de l'explosion de la poudrerie, et un certificat des officiers de santé, à l'égard des citoyens blessés.

VIII. La commission des secours publics est autorisée à ordonnancer, sur les sommes mises à sa disposition, les secours accordés par le présent décret, en attendant la liquidation des pensions et indemnités qui pourront être dues.

Extrait du Bulletin de correspondance de la Convention nationale, séance du 5 fructidor. N°. 16 bis.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.